



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and
the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa July 13, 1959

In force July 13, 1959

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 13 juillet 1959

En vigueur le 13 juillet 1959

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.f.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1960

Price-Prix: 25 cents

No-N° E3-59/12

81193-5-1

43 208 489 / 43 279 634
b/63690X / b 3641864



TREATY SERIES 1959 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

CONTENTS

	PAGE
I Note dated July 13, 1959 from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs	4
Annex	6
II Note dated July 13, 1959 from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada	18

DEFENCE

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 13 juillet 1959

En vigueur le 13 juillet 1959

Imprimé par le Service de l'impression et de la reproduction
Ottawa, 1959

Imprimé par le Service de l'impression et de la reproduction
Ottawa, 1959

EXCHANGE OF NOTES (July 13, 1959) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF UNITED STATES OF AMERICA GOVERNING
THE ESTABLISHMENT OF AN INTEGRATED COMMUNICATIONS SYSTEM
TO SUPPORT THE BALLISTIC MISSILE EARLY WARNING SYSTEM
(BMEWS)

I

*The Ambassador of the United States of America to Canada to the
Secretary of State for External Affairs*

FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 322

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs, and has the honor to refer to recent discussions between agencies of our two Governments regarding the mutual defense interests of Canada and the United States in establishing at the earliest time a ballistic missile early warning system.

In these discussions it was recognized that there was a need to develop an integrated communications system to provide information to the North American Air Defense Command. The United States Air Force has selected a communications systems contractor which will work closely with appropriate agencies of the two Governments in carrying out this work under contract. Such an integrated communications system will involve the use of existing communications systems in Canada and may involve, as well, the construction of some new communications facilities in Canada. It is the intention of the United States to utilize Government as well as commercial communications facilities in Canada to the maximum extent possible consistent with technical capabilities, in order to obtain the required service.

It is understood that any action to be taken by the United States Government in connection with the establishment of a ballistic missile early warning system is subject to the availability of funds.

The United States Government now proposes that the activities which are to occur on Canadian territory in connection with the establishment, maintenance and operation of an integrated communications system in support of a ballistic missile early warning system be governed by the conditions set forth in the Annex to this Note. If these conditions are acceptable to the Canadian Government, it is proposed that this Note and the Secretary's reply constitute an Agreement between the two Governments, effective from the date of the reply.

Enclosure:

Annex

Embassy of the United States of America,
Ottawa, July 13, 1959.

ÉCHANGE DE NOTES (le 13 juillet 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME INTÉGRÉ DE
COMMUNICATION APPUYANT LE SYSTÈME DE PRÉ-ALERTE CONTRE LES
ENGINS BALISTIQUES (SPEB)

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

SERVICE EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 322

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de lui rappeler les entretiens récents entre les service des deux Gouvernements intéressés touchant l'établissement d'un système de pré-alerte contre les engins balistiques, dans l'intérêt de la défense commune du Canada et des États-Unis.

Il a été admis, au cours de ces entretiens, qu'il est nécessaire d'établir un système intégré de communication pouvant fournir les renseignements voulus au Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord. L'aviation militaire des États-Unis s'est assuré les services d'un entrepreneur en systèmes de communication, qui collaborera étroitement avec les organismes autorisés des deux Gouvernements, pour exécuter ces travaux en vertu d'un contrat. Le système intégré de communication fera usage des systèmes de communication qui existent au Canada, et pourra aussi entraîner l'aménagement de nouveaux services de communication en territoire canadien. Les États-Unis se proposent d'employer les installations de communication gouvernementales et commerciales se trouvant au Canada, en tirant tout le parti possible des capacités techniques pour obtenir le service voulu.

Il est entendu que toute action entreprise par le Gouvernement des États-Unis touchant l'établissement d'un système de pré-alerte contre les engins balistiques sera fonction du montant des fonds disponibles.

Le Gouvernement des États-Unis propose que l'activité qui aura cours en territoire canadien du fait de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation d'un système intégré de communication appuyant un système de pré-alerte contre les engins balistiques soit régie par les dispositions que renferme l'Annexe à la présente Note. Si ces conditions agréent au Gouvernement canadien, la présente Note et la réponse du Secrétaire pourraient constituer un accord entre les deux Gouvernements, accord qui entrerait en vigueur à la date de la susdite réponse.

T. T.

Pièce jointe:

Annexe

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Ottawa, le 13 juillet 1959.

Annex**Statement of Conditions Governing the Establishment, Maintenance and Operation of Communications Facilities in Canada as Part of the Ballistic Missile Early Warning System**

(Hereafter, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, "United States" means the Government of the United States of America, and "BMEWS" means the Ballistic Missile Early Warning System.)

1. Consultation

A communications systems contractor has been selected by the United States which will carry out the communications portion of the BMEWS Project. The United States has established a BMEWS Project Office which will direct and coordinate the work under this Project. Interested Canadian Government agencies will participate in the Project Office to facilitate consultation on matters covered by this statement of conditions.

2. Site Surveys and Engineering Studies

The United States may make engineering and other technical surveys and conduct path loss tests to determine suitable sites. These surveys will require contact with Canadian industry to determine the availability of existing commercial communications facilities. Representatives of the Royal Canadian Air Force and the Canadian Department of Transport will be included in survey teams. Interested Canadian Government departments will be informed through full consultation at all stages of such surveys as they proceed, and will be provided copies of all official reports made upon completion of surveys. Any arrangements which might involve use of provincial or private property will be made only through appropriate Canadian Government agencies. Advance information concerning contacts which will be required with Canadian telephone companies will be furnished to representatives of the Canadian Government at the BMEWS Project Office to permit any desired participation by the Canadian Government.

3. Sites

The location and size of all airstrips and the location of all sites, roads, wharves and jetties required for BMEWS in Canada shall be a matter of mutual agreement by appropriate agencies of the two Governments. Canada shall, without charge to the United States, acquire and retain title to all lands required for BMEWS. Canada grants and assures to the United States, without charge, such rights of access, use and occupancy as may be required for the establishment, maintenance and operation of BMEWS.

4. Plans

Plans of the buildings, airstrips, roads (including access roads) and similar facilities, information concerning use of local materials, such as rock fill, sand and gravel, and information concerning other arrangements related to construction and major items of equipment shall, if requested, be supplied to the appropriate Canadian authorities in sufficient detail to give an adequate idea of

Annexe

Exposé des conditions applicables à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation d'installations de communication au Canada dans le cadre du système de pré-alerte contre les engins balistiques

(Sauf indication différente du contexte, le mot «Canada» désigne ci-après le Gouvernement du Canada, les mots «États-Unis», le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et le sigle «SPEB», le Système de pré-alerte contre les engins balistiques.)

1. Consultation

Les États-Unis ont désigné un entrepreneur en systèmes de communication pour réaliser la partie se rapportant aux communications du SPEB. Les États-Unis ont établi un Bureau du SPEB qui dirigera et coordonnera les travaux de toute l'entreprise SPEB. Les services intéressés du Gouvernement du Canada seront représentés au sein du Bureau du SPEB, ce qui facilitera la consultation dans les domaines visés par le présent exposé de conditions.

2. Levés et études pour le choix des emplacements

Les États-Unis pourront effectuer des études techniques diverses ainsi que des essais relatifs aux affaiblissements de transmission, en vue du choix des emplacements qui conviendront le mieux. Ces levés exigeront le maintien de rapports continus avec l'industrie canadienne afin que l'on connaisse bien dans chaque cas les moyens de communication qu'offre déjà le secteur privé. Les équipes chargées de ces levés comprendront des représentants de l'Aviation royale du Canada et du ministère des Transports du Canada. Les ministères intéressés du Gouvernement du Canada seront tenus au courant de cette activité grâce à des consultations constantes portant sur tous les aspects des levés en cours, et ils recevront tous les rapports officiels présentés au terme des levés. Il ne sera conclu d'arrangements comportant l'utilisation de biens provinciaux ou privés que par l'intermédiaire des services compétents du Gouvernement canadien. Le Bureau du SPEB fournira à l'avance aux représentants du Gouvernement canadien, afin que celui-ci soit en mesure d'intervenir à son gré, des renseignements relatifs aux rapports qu'il y aura lieu d'établir avec les compagnies canadiennes de téléphone.

3. Emplacements

L'emplacement et les dimensions des pistes d'aviation ainsi que l'emplacement de tous terrains, routes, quais et jetées nécessaires aux installations du SPEB en territoire canadien devront être déterminés d'un commun accord par les organismes compétents des deux Gouvernements. Le Canada se rendra acquéreur et conservera la propriété, sans frais pour les États-Unis, de tous les terrains nécessaires. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, gratuitement, tous droits d'accès, d'usage et d'occupation que pourront rendre nécessaires l'établissement, l'entretien et l'utilisation du SPEB.

4. Plans

Les plans des bâtiments, pistes d'aviation, routes (routes d'accès y compris) et autres aménagements, les renseignements relatifs à l'emploi éventuel de matériaux locaux tels que pierre à remblayer, sable et gravier, et les détails de toutes autres dispositions à prendre en ce qui concerne la construction et le gros outillage devront être fournis sur demande aux autorités canadiennes compétentes avec des précisions suffisantes pour donner une juste idée de l'ampleur des travaux projetés. Les représentants du Gouvernement canadien

the scope of the proposed construction. Canadian officials shall have the right of inspection during construction. Proposals for subsequent construction, or major alterations, shall be discussed with the appropriate Canadian authorities.

5. Construction

- (a) Procedures for awarding contracts for construction of the communications facilities and for the procurement of construction equipment, construction supplies, and related technical services shall be determined by agreement between appropriate agencies of the two governments.
- (b) Rates of pay and working conditions will be set after consultation with the Canadian Department of Labour, in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act.

6. Procurement of Electronic Equipment

The Canadian Government reaffirms the principle that electronic equipment at installations on Canadian territory should, as far as practicable, be manufactured in Canada. The question of practicability must, in each case, be a matter for consultation between the appropriate Canadian and United States agencies to determine the application of the principle. The factors to be taken into account shall include availability at the time period required, cost and performance. For the purpose of applying these principles to the BMEWS Project, the BMEWS Project Office shall be used as far as possible as the instrument for effective consultation between the Canadian and United States agencies concerned.

7. Canadian Law

Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, provided, that if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in the establishment, maintenance, or operation of the communications facilities, United States authorities may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation. Canadian authorities shall give sympathetic consideration to any such request submitted by United States authorities.

8. Operation and Manning

- (a) Where the establishment in Canada of new communications facilities is necessary, the question of manning and operation, including the extent of Canadian participation, shall be determined by agreement between appropriate agencies of the two Governments. It is understood that the systems contractor of the United States may be required to operate some or all of such facilities for at least an initial two-year period. It is also understood that Canada reserves the right, on reasonable notice, to take over the operation and manning of any or all of the communications installations located in Canada in connection with BMEWS. Canada will ensure the effective operation, in association with the United States, of any installations it takes over.
- (b) The United States may station military and civilian personnel under the control and command of United States military authorities at the sites; the numbers of personnel to be stationed at any particular site

pourront faire l'inspection des chantiers. Tous projets de travaux ultérieurs de construction ou de transformations majeures devront faire l'objet d'une discussion avec les autorités canadiennes compétentes.

5. Construction

- a) Le mode d'adjudication des contrats pour la construction des installations de communication et pour la fourniture du matériel et des matériaux de construction ainsi que des services techniques nécessaires sera déterminé dans chaque cas par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.
- b) Les taux de rémunération et les conditions de travail seront fixés après avoir consulté le ministère canadien du Travail et conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

6. Matériel électronique

Le Gouvernement canadien pose de nouveau en principe que le matériel électronique des installations situées en territoire canadien doit, dans la mesure où la chose est pratique, être fabriqué au Canada. La question de savoir si la fabrication au Canada est pratique devra faire l'objet dans chaque cas de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Au nombre des éléments à considérer devront figurer la possibilité d'obtenir le matériel en temps voulu, ainsi que le prix et la qualité du fonctionnement. Pour l'application de ce principe aux travaux du SPEB, on emploiera en autant que possible le Bureau du SPEB comme l'organe des consultations qui devront avoir lieu entre les organismes intéressés du Canada et des États-Unis.

7. Législation canadienne

Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans toutes circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées pour l'établissement, l'entretien ou l'utilisation des installations de communication, les autorités des États-Unis pourront demander aux autorités canadiennes un assouplissement de l'application de ces lois. Les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les autorités des États-Unis.

8. Utilisation et équipement en hommes

- a) Dans le cas où il sera nécessaire d'établir en territoire canadien de nouvelles installations de communication, la question de l'équipement en hommes et de l'utilisation de ces installations, y compris celle du degré de participation du Canada, devra faire l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Il est entendu que l'entrepreneur en systèmes de communication des États-Unis pourra être tenu d'assurer le fonctionnement de tout ou partie desdites installations au moins pendant une période initiale de deux ans. Il est aussi entendu que le Canada se réserve le droit d'assurer lui-même, sur préavis raisonnable, l'utilisation et l'équipement en hommes de tout ou partie des installations de communication situées en territoire canadien et reliées au SPEB. Le Canada, en association avec les États-Unis, assurera le bon fonctionnement de toute installation dont il aura pris lui-même la direction.
- b) Les États-Unis pourront affecter aux installations un personnel militaire et civil qui restera à la disposition et sous le commandement des autorités militaires des États-Unis; l'effectif devra, dans le cas de

will be a matter for mutual agreement between the appropriate agencies of the two Governments, and will, in any case, not exceed the minimum required to operate the BMEWS facilities effectively. The over-all manning policy as between the employment of military and civilian personnel shall be the subject of agreement between appropriate agencies of the two governments.

(c) In light of the fact that the BMEWS Project is being undertaken in the mutual defense interests of both Governments and not as a commercial venture within the scope of the laws of Canada relating to regulation of communications companies, nothing in this agreement shall be construed as authority for the United States or its systems contractor to construct or operate a communications system in Canada for the furnishing of services to the public.

9. Financing

Unless otherwise provided herein or mutually agreed between appropriate agencies of the two governments, the cost of establishment, operation and maintenance of that portion of BMEWS to be located in Canada shall be the responsibility of the United States. However, if Canada should man any of the installations covered by paragraph 8(b) above, Canadian military personnel costs shall be borne by Canada. Canada shall pay any added costs, including costs of operation, which result from adapting any part of the communications system required for BMEWS to accommodate purely Canadian requirements as mutually agreed between appropriate agencies of the two Governments.

10. Period of Operation of the System

The United States may operate the facilities and continue to station the personnel provided for in paragraph 8 for a period of ten years commencing from the date when this agreement enters into force, or such shorter period as may be agreed upon by the two Governments in light of their mutual defense interests. After the ten year period, in the event that either Government concludes that operation of such facilities is no longer required, and the other Government does not agree, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defense. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defense, as provided above, either Government may decide that the facilities in question may be disposed of, in which case the arrangements shown in paragraph 11 below regarding ownership and disposition of the installations shall apply.

11. Ownership of Removable Property

Ownership of all removable property brought into Canada or purchased in Canada and placed on the sites, including readily demountable structures, shall remain in the United States. The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property, provided that the removal or disposition shall not impair the operation of any installation whose discontinuance had not been determined in accordance with the provisions of paragraph 10 above, and provided further that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the installation has been discontinued. The disposal of United States excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951, between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Ottawa, concerning the disposal of excess property.

chaque emplacement, faire l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements, et il ne devra pas excéder le minimum nécessaire au bon fonctionnement des installations du SPEB. La ligne de conduite générale à suivre pour la répartition des tâches entre personnel civil et personnel militaire devra faire l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

- c) Les travaux du SPEB devant s'exécuter dans le cadre de la défense commune des deux pays, et non pas à titre privé dans le cadre des lois canadiennes applicables aux sociétés commerciales de communication, aucune disposition du présent Accord ne devra être interprétée comme autorisant les États-Unis ou l'entrepreneur en système de communication des États-Unis à construire ou à exploiter au Canada un système de communication destiné au service du public.

9. *Financement*

Sauf disposition expresse du présent Accord ou autre convention entre les organismes compétents des deux Gouvernements, les frais d'établissement, d'entretien et d'utilisation des installations du SPEB situées en territoire canadien seront à la charge des États-Unis. Toutefois, si le Canada assure l'équipement en hommes d'installations visées par l'alinéa 8 b) ci-dessus, les frais afférents au personnel militaire canadien seront à la charge du Canada. Seront aussi à la charge du Canada tous frais, y compris les frais d'exploitation, résultant de l'adaptation d'une partie du système de communication du SPEB pour répondre à des besoins uniquement canadiens en vertu d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

10. *Durée de l'utilisation*

Les États-Unis pourront utiliser les installations et les équiper en hommes ainsi que le prévoit le paragraphe 8 pendant une période de dix ans commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord ou pendant une période de moindre durée que les deux Gouvernements pourront fixer d'un commun accord selon le meilleur intérêt de leur défense commune. Si, après la période prévue de dix ans, l'un des Gouvernements estime que les installations du SPEB ne sont plus nécessaires et que l'autre Gouvernement soit de l'avis contraire, la question de la nécessité des installations sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Après examen de la question par la Commission permanente, dans les conditions ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra estimer qu'il peut désormais se défaire des installations en question; les dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, relatives au droit de propriété sur les installations et au sort de celles-ci, devront dans ce cas s'appliquer.

11. *Propriété des biens amovibles*

Les États-Unis conserveront la propriété des biens amovibles apportés ou achetés au Canada et montés sur les emplacements convenus, y compris les charpentes aisément démontables. Les États-Unis conservent le droit inconditionné de retirer ces biens des emplacements convenus ou d'en disposer à leur guise, pourvu qu'ils ne nuisent pas en ce faisant à l'utilisation d'une installation ou d'installations dont on n'a pas décidé aux termes du paragraphe 10 ci-dessus de mettre fin à l'utilisation, et étant entendu que les États-Unis retireront ces biens des emplacements convenus ou en disposeront dans un délai raisonnable après que l'utilisation des installations aura pris fin. Il sera disposé des biens en excédent appartenant aux États-Unis en territoire canadien, conformément aux dispositions de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada concernant la façon dont il doit être disposé des biens en excédent.

12. Telecommunications

(a) It is contemplated that existing Government and commercial communications facilities in Canada will be utilized by the United States to the fullest extent possible. Where new circuits or extension or improvement of existing communications circuits or equipment is desired, every effort will be made to secure the necessary extension or improvement through leases or other appropriate arrangements with the Canadian commercial companies or Government corporations or agencies involved. If communications facilities covered by agreements between the two Governments are affected, the provisions of such agreements shall, so far as practicable, govern with respect to manning and operation of any additions or improvements to such facilities.

(b) The United States military authorities shall obtain the approval of the Canadian Department of Transport, for the establishment and operation of radio stations associated with this project and shall establish and operate stations so approved, in accordance with the terms of licences issued by the Department of Transport. To enable this action to be taken, appropriate licence applications are to be forwarded, through Canadian military channels, to the Department of Transport. That Department will require complete technical data concerning the radio stations, including desired frequency assignments, power, class of emission, bandwidth, number and capacity of circuits, particulars of antenna structures and their marking and lighting, and details of proposed sites.

(c) Each landing of a submarine cable to be used for external communication is a special case involving questions of policy which might be peculiar to a particular landing; each and every landing shall be the subject of a separate supplemental agreement within the purpose of this agreement and in which other relevant provisions of this agreement shall be applied.

(d) The provision of telecommunications circuits (both radio and land-line) required during the construction period and thereafter will be the subject of consultation between the appropriate authorities of the two Governments, having regard to the desirability of using existing military circuits and existing Canadian public carriers where this may be feasible.

13. Scientific Information

Any geological, topographical, hydrographical, geophysical, or other scientific data obtained in the course of the construction or operation of the BMEWS System shall be transmitted to the Canadian Government.

14. Matters Affecting Canadian Eskimos

The Eskimos of Canada are in a primitive state of social development. It is important that these people are not subjected unduly to disruption of their hunting economy, exposure to diseases against which their immunity is often low, or other effects of the presence of white men which might be injurious to them. It is therefore necessary to have certain regulations to govern contact with the matters affecting Canadian Eskimos. The following conditions are set forth for this purpose:

(a) Any matters affecting the Eskimos, including the possibility of their employment in any area and the terms and arrangements for their

12. Télécommunications

- a) Les États-Unis utiliseront dans toute la mesure possible les installations de communications gouvernementales et commerciales qui existent déjà au Canada. Pour créer de nouveaux circuits, développer et améliorer les circuits ou le matériel existants, au besoin, on procédera autant que possible par bail ou autres contrats appropriés avec les sociétés commerciales, régies ou agences gouvernementales canadiennes en cause. Si des installations de communications faisant l'objet d'accords entre les deux Gouvernements sont touchées, les dispositions de ces accords régiront autant que possible le recrutement du personnel et les services que comporteront le développement et les améliorations de ces installations.
- b) Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir l'approbation du ministère canadien des Transports pour l'établissement et l'utilisation des stations radiophoniques rattachées à cette entreprise et elles devront établir et utiliser les stations faisant l'objet de cette approbation conformément aux conditions des licences délivrées par ledit Ministère. A cette fin, les demandes de licences en bonne et due forme seront présentées au ministère des Transports par l'intermédiaire des autorités militaires du Canada. Ce Ministère exigera que soient portées à sa connaissance toutes les caractéristiques techniques des stations radiophoniques, y compris les fréquences désirées, la puissance émettrice, la catégorie d'émission, l'étendue de la bande de fréquence, le nombre et la capacité des circuits, les structures des antennes et leurs dispositifs de repérage et de signalisation lumineuse, et tous détails sur les emplacements choisis.
- c) Les poses de câble sous-marin destiné aux communications avec l'extérieur feront l'objet de considérations qui pourront varier dans chaque cas; chaque pose fera l'objet d'un accord supplémentaire distinct se rattachant au présent Accord et portant l'application des autres dispositions pertinentes du présent Accord.
- d) L'établissement des circuits de télécommunications (T.S.F. et câbles aériens) qui seront nécessaires durant et après la période de construction fera l'objet de consultations entre les autorités intéressées des deux Gouvernements, compte tenu des avantages que pourraient présenter l'utilisation de circuits militaires existants et le recours aux entreprises canadiennes de transport public, là où ce sera possible.

13. Renseignements scientifiques

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, géophysiques, ou d'un autre ordre scientifique, qui seront obtenues pendant la construction ou l'utilisation du SPEB, seront transmises au Gouvernement canadien.

14. Protection des Esquimaux du Canada

Les Esquimaux du Canada ont une forme primitive d'organisation sociale. Il faut donc éviter de perturber inutilement leur économie fondée sur la chasse, et de les exposer à des maladies contre lesquelles leur immunité est souvent faible, ou aux autres inconvénients que peut présenter pour eux la présence des Blancs. D'où la nécessité de soumettre à certains règlements les contacts avec les Esquimaux et les affaires qui les intéressent. C'est précisément l'objet des dispositions ci-après:

- a) Toute question intéressant les Esquimaux, y compris la possibilité de leur embauchage dans quelque région que ce soit, ainsi que les condi-

employment, if approved, will be subject to the concurrence of the Department of Northern Affairs and National Resources.

- (b) All contact with Eskimos, other than those whose employment on any aspect of the project is approved, is to be avoided except in cases of emergency. If, in the opinion of the Department of Northern Affairs and National Resources, more specific provision in this connection is necessary in any particular area, the Department may, after consultation with the United States, prescribe geographical limits surrounding a station beyond which personnel associated with the project, other than those locally engaged, may not go or may prohibit the entry of such personnel into any defined area.
- (c) Persons other than those locally engaged shall not be given leave or facilities for travel in the Canadian Arctic (other than in the course of their duties in operation of the project) without the approval of the Department of Northern Affairs and National Resources, or the Royal Canadian Mounted Police acting on its behalf.
- (d) There shall be no local disposal in the north of supplies or materials of any kind except with the concurrence of the Department of Northern Affairs and National Resources, or the Royal Canadian Mounted Police acting on its behalf.
- (e) Local disposal of waste shall be carried out in a manner acceptable to the Department of Northern Affairs and National Resources, or the Royal Canadian Police acting on its behalf.
- (f) In the event that any facilities required for the system have to encroach on or disturb past or present Eskimo settlements, burial places, hunting grounds, etc., the United States shall be responsible for the removal of the settlement, burial ground, etc., to a location acceptable to the Department of Northern Affairs and National Resources.
- (g) If in the opinion of the Department of Northern Affairs and National Resources the condition of buildings, equipment or other material which are no longer to be used for the Project may have an injurious effect upon the Eskimos, the two Governments will consult with a view to working out mutually satisfactory arrangements for razing any such buildings, removing or otherwise disposing of any such equipment, and restoring the site to a reasonable condition, bearing in mind the authorized uses to which the site has been put.

15. Canadian Immigration and Customs Regulations

- (a) Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which shall be administered by local Canadian officials designated by Canada.
- (b) Canada shall take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed by United States contractors on the establishment, maintenance or operations of BMEWS, it being understood that the United States shall undertake to repatriate, without expense to Canada, any such persons if such contractors fail to do so.

tions de leur embauchage au cas où celui-ci serait approuvé, devra être soumise à l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

- b) Tout contact avec les Esquimaux, sauf avec ceux dont l'embauchage sera approuvé pour une partie quelconque de l'entreprise, devra être évité, à moins de nécessité urgente. Si, de l'avis du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, il y a lieu d'adopter dans une région quelconque des dispositions plus précises à cet égard, ledit Ministère pourra, après consultation avec les États-Unis, établir autour d'une station des limites que ne pourraient franchir les membres du personnel de l'entreprise non recrutés sur place, ou encore interdire à ceux-ci l'accès d'une zone délimitée.
- c) Les personnes non recrutées sur place n'obtiendront la permission ou les moyens de voyager dans la zone arctique canadienne (sauf pour l'accomplissement des fonctions se rattachant à l'entreprise) qu'avec l'approbation du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce Ministère.
- d) Il ne sera pas disposé sur place, dans le Nord, d'approvisionnements ou de matériaux de quelque sorte que ce soit sans l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce Ministère.
- e) Il sera disposé sur place des déchets, et cela d'une façon qui agréera au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou à la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce dernier.
- f) Si quelque installation nécessaire au système doit empiéter ou endommager des établissements, des cimetières, des terrains de chasse, etc., ayant servi ou servant encore aux Esquimaux, les États-Unis se chargeront de déménager lesdits établissements, cimetières, etc., à un endroit qui agréera au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.
- g) Si, de l'avis du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, l'état des bâtiments, du matériel ou des matériaux qui ne doivent plus servir à l'entreprise peut avoir un effet nuisible aux Esquimaux, les deux Gouvernements se consulteront pour en arriver à des dispositions satisfaisantes de part et d'autre afin de raser lesdits bâtiments, de déménager ledit matériel ou d'en disposer, et de remettre l'emplacement en un état acceptable, compte tenu des emplois autorisés auxquels cet emplacement aura été affecté.

15. Règlements de l'Immigration et des Douanes canadiennes

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de personnel des États-Unis à partir d'un territoire extérieur au Canada s'effectuera en conformité des règlements des Douanes et de l'Immigration canadiennes appliqués par des fonctionnaires canadiens en service sur les lieux et désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés par des entrepreneurs des États-Unis à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation du SPEB, avec l'entente que les États-Unis s'engageront à rapatrier ces personnes sans frais pour le Canada, si ces entrepreneurs ne s'en chargent pas eux-mêmes.

16. Taxes

The Canadian Government will grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada which are or are to become the property of the United States Government and are to be used in the construction or operation of the BMEWS System, as well as refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States Government and to become the property of the United States Government for the construction of the system.

17. Use of Airstrips

Airstrips at Canadian installations in the BMEWS System shall be used by the United States solely for the support of the System. If it should be desired at any time by the United States to use an airstrip for other purposes, requests should be forwarded through appropriate channels. The airstrips shall be available for use by the Royal Canadian Air Force as required. The airstrips shall also be available for use by Canadian civil air carriers operating into or through the area, whenever such use would not conflict with military requirements, and subject to the understanding that the United States Air Force will not be responsible for the provision of accommodation, fuel, or servicing facilities of any kind. Proposals and arrangements for such use of United States Air Force operated airstrips by Canadian air carriers shall be submitted to the Royal Canadian Air Force, which shall consult the United States Air Force before granting any such permission.

18. Landing Facilities

Landing facilities at any of the stations on tidewater will be available for use by Canadian Government ships and ships employed on Canadian Government business.

19. Transportation

Canadian commercial carriers will to the fullest extent practicable be afforded the opportunity to participate in movements of project materials, equipment and personnel within Canada. The United States will select the means of transportation and specific carriers for the movement of material, equipment, and personnel from points outside of Canada to BMEWS sites, provided that in the case of air carriers applicable civil air transport agreements and procedures shall be observed.

20. Resupply Arrangements

Because of the special conditions in the Canada Arctic, the Canadian Government has a particular interest in the arrangements for the resupply of the BMEWS. These arrangements shall therefore be a matter for later consultation and agreement between the two Governments.

21. Status of Forces

The "Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces", signed in London on June 19, 1951, shall apply.

16. Taxes

Le Gouvernement du Canada fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les marchandises importées ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à la construction ou à l'utilisation du SPEB; il remboursera également, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et entrant dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par le Gouvernement des États-Unis, ou en son nom, et dont ce dernier Gouvernement deviendra propriétaire en vue de la construction du système.

17. Utilisation des pistes d'aviation

Les États-Unis n'utiliseront les pistes d'aviation aux installations du SPEB que pour le maintien du système. Si à un moment quelconque ils désirent en utiliser une pour d'autres fins, ils devront présenter une demande à cet effet aux organismes compétents. L'Aviation royale du Canada pourra au besoin se servir de ces pistes. Celles-ci pourront également être utilisées par les transporteurs aériens civils du Canada dont les lignes desservent ou survolent la région, chaque fois qu'une telle utilisation ne viendra pas en conflit avec les exigences militaires et sous réserve de l'entente que l'Aviation militaire des États-Unis ne sera pas tenue de fournir des installations, du carburant ou des services quelconques d'entretien. Toutes propositions ou dispositions relatives à l'utilisation, par des transporteurs aériens du Canada, des pistes employées par l'Aviation militaire des États-Unis devront être soumises à l'Aviation royale du Canada, qui conférera avec l'Aviation militaire des États-Unis avant d'accorder l'autorisation voulue.

18. Installations de débarquement

Les installations de débarquement à l'une quelconque des stations sises sur des eaux à marée seront mises à la disposition des navires du Gouvernement du Canada ou des navires au service du Gouvernement du Canada.

19. Transport

On fournira aux transporteurs commerciaux du Canada, dans toute la mesure du possible, l'occasion de participer au transport, au Canada, des matériaux, du matériel et du personnel requis pour l'entreprise. Les États-Unis choisiront les moyens de transport et désigneront les transporteurs qui seront chargés du mouvement du matériel, de l'outillage et du personnel depuis des endroits situés en dehors du Canada jusqu'aux emplacements du SPEB, sous réserve que s'il s'agit de transport aérien, les accords et les pratiques concernant le transport aérien civil seront observés.

20. Dispositions relatives au réapprovisionnement

Étant donné les conditions particulières à la zone arctique canadienne, les dispositions relatives au réapprovisionnement du SPEB intéressent particulièrement le Canada. Ces dispositions feront donc ultérieurement l'objet de consultations et d'un accord entre les deux Gouvernements.

21. Statut des forces

Le statut des forces sera celui que prévoit la «Convention entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces», signée à Londres le 19 juin 1951.

22. Supplementary Arrangements and Administrative Agreements

Supplementary arrangements or administrative agreements between authorized agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this agreement.

II

*The Secretary of State for External Affairs to the
Ambassador of the United States of America
to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. 170

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to the Ambassador's Note No. 322 of July 13, 1959 concerning the establishment of a Ballistic Missile Early Warning System.

The Canadian Government recognizes the need which exists for an integrated communications system to support the proposed Ballistic Missile Early Warning System. The Canadian Government agrees that the activities which are to occur on Canadian territory in connection with the establishment, maintenance and operation of an integrated communications system in support of a Ballistic Missile Early Warning System should be governed by the conditions set forth in the Ambassador's Note and the Annex to that Note.

The Canadian Government agrees, therefore, that the Ambassador's Note and Annex, together with this reply, shall constitute an agreement between the Canadian and United States Governments, effective from the date of this reply.

N. A. R.

OTTAWA, July 13, 1959.

22. Dispositions supplémentaires et accords administratifs

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 170

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 322 de l'Ambassadeur, en date du 13 juillet 1959, touchant l'établissement d'un système de pré-alerte contre les engins balistiques.

Le Gouvernement canadien reconnaît la nécessité d'un système intégré de communication appuyant le système de pré-alerte contre les engins balistiques. Le Gouvernement canadien est lui aussi d'avis que l'activité qui aura cours en territoire canadien du fait de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation d'un système intégré de communication doit être régie par les dispositions qu'énumèrent la Note de l'Ambassadeur et l'Annexe qui y est jointe.

En conséquence, le Gouvernement canadien reconnaît que la Note et l'Annexe communiquées par l'Ambassadeur, ainsi que la présente réponse, constituent entre les Gouvernements des États-Unis et du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

N. A. R.

OTTAWA, le 13 juillet 1959

Arrangement international pour la création, à Paris,
d'un Office international des épiscopaux

Fait à Paris le 25 janvier 1924

Instrument d'accession du Canada
déposé le 14 avril 1959

En vigueur pour le Canada le 14 avril 1959



MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Ambassador of the United States of America and a letter of appreciation for the visit of the Ambassador to Ottawa on July 13, 1959. The Canadian Government recognizes the necessity of an improved international communication system and the United States Government has agreed to provide such a system. The Canadian Government is pleased to participate in this project and to contribute to the cost of the system. The Canadian Government is pleased to participate in this project and to contribute to the cost of the system. The Canadian Government is pleased to participate in this project and to contribute to the cost of the system.

OTTAWA, July 13, 1959.

OTTAWA, le 13 juillet 1959